

CIRCULAIRE 111-18

Le 27 juin 2018

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration du modèle d'accès à la Bourse et le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Prenez note que le 17 janvier 2018, les Procédures visées par la présente circulaire ont été incorporées aux articles 6380 et 6815. Nous avons adapté les modifications en conséquence.

La Bourse profite également de l'occasion afin de corriger quelques erreurs de rédaction dans la version anglaise de l'article 6380.

La version amendée des règles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **11 juillet 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version de ces règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 14 novembre 2017 (voir [Circulaire 166-17](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

[...]

Personnes approuvées désigne ~~l'es-entreprises liées et les employés d'unes participants agréés ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403. et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au com=merce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.~~

1103 Corporations affiliées et filiales
(17.12.81, 02.09.03, 00.00.00)

En vertu des ~~la~~ présentes ~~R~~ègles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);

b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les ~~réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux~~ représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- ~~a) réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou aux~~ les représentants attirés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- ~~a)b) _____~~ les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée

25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17, 00.00.00)

A) Seuls les participants agréés, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

a) certifier à la Bourse que seules les ~~les~~ personnes approuvées ~~désigné, approuvé par la Bourse et~~ ayant reçu la formation requise, auront accès ~~ont~~ accès audit système;

~~b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;~~

be) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

cd) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

~~Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.~~

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre

des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- d) le client ne doit pas permettre ~~pas~~ à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
- e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- f) le client doit immédiatement informer le participant agréé- s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :

- i) exerce son activité dans un territoire étranger;
- ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
- iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

**7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé de la Bourse et désirant qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à être approuvée par la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

**7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

~~Sous réserve~~~~af de l'-approbation~~ ~~consentement~~ préalable et ~~écrite~~~~par écrit~~ de la Bourse à l'effet ~~du~~ contraire, une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, qui l'emploie et des clients de ce dernier.

~~Dans tous les cas, Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et~~ le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé ~~qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.~~

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée ~~à son emploi~~ a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucune personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé ~~qui l'emploie~~ sans le consentement écrit ~~de du participant agréé son employeur~~, tel qu'exigé par l'article 7454.

7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée ~~par la Bourse~~ précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.
désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé ~~à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée~~ n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée ~~auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée~~ et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation ~~par la Bourse~~ de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée ~~par la Bourse~~ et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, les personnes approuvées par la Bourse et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 ~~ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi~~ se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées**1. Dispositions générales.**

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil

Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;

- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. **Dispositions générales.** Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

- i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5 ^e au 8 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

- iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

xii) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de

l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
 - a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
 - d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-

jaçant. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

i.j. Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la

déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

m) Dans tous les cas, un opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des

	créances immobilières, ou <ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

	<p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions,</p>

	fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)

	<ul style="list-style-type: none">• Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus
--	--

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

[...]

Personne approuvée désigne l'employé d'un participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.

**1103 Corporations affiliées et filiales
(17.12.81, 02.09.03, 00.00.00)**

En vertu des présentes Règles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;
- c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les représentants attirés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de

production

d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- a) les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- b) les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée

25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17, 00.00.00)

A) Seuls les participants agréés, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;

b) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
- e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- f) le client doit immédiatement informer le participant agréé s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
- g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou

b) une personne qui :

i) exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

**7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

**7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet contraire, une personne approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas, le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

**7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucune personne approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé sans le consentement écrit du participant agréé, tel qu'exigé par l'article 7454.

**7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

**7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, personnes approuvées et représentants attirés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

6380 Transactions Required on Bourse Facilities

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 09.02.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18)

All trading in Listed Products must occur on or through the electronic trading system or in accordance with the rules of the Bourse.

6380a. Prearranged Transactions Prohibited.

No Person shall prearrange or execute noncompetitively any transaction on or through the electronic trading system of the Bourse, except as permitted by, and in accordance with article 6380b.

6380b. Exceptions to Prohibition on Prearranged Transactions.

The prohibition in article 6380a shall not apply to prearranged transactions pursuant to article 6380c; Block Trades pursuant to article 6380d; Riskless Basis Cross Trades pursuant to article 6380e; Exchange For Related Positions pursuant to articles 6815; and transfers of open positions under article 6816; *provided however*, no transaction under any of the exceptions included in this article may be executed using a hidden volume functionality.

6380c. Prearranged transactions.1) **In general.**

For the purpose of this article, “communication” means any communication for the purpose of discerning interest in the execution of a transaction prior to the exposure of the order to the market. Any communication that relates to the size, side of market or price of an order, or a potentially forthcoming order, constitutes a communication to prearrange a transaction.

The parties to a transaction may engage in communications to prearrange a transaction on the electronic trading system in an eligible derivative in the minimum amount specified where one party wishes to be assured that there will be a counterparty willing to take the opposite side of the transaction, in accordance with the following conditions:

- i) A customer must consent to the Approved Participant engaging in prearranging communications on the customer’s behalf. The consent of the client, in whatever form, must be communicated to the Bourse upon request;
- ii) After the first order for the prearranged transaction is entered into the electronic trading system the parties may not enter the second order for the prearranged transaction until the following specified time period has elapsed as follows:

ELIGIBLE DERIVATIVES	PRESCRIBED TIME PERIOD	MINIMUM VOLUME THRESHOLD
Three-Month Canadian Bankers’ Acceptance Futures Contracts (BAX):		
1st four quarterly months – not including serial months	5 seconds	No threshold
Remaining expiry months and strategies	15 seconds	No threshold

ELIGIBLE DERIVATIVES	PRESCRIBED TIME PERIOD	MINIMUM VOLUME THRESHOLD
Thirty-Day Overnight “Repo” Rate Futures Contracts (ONX):		
Front month	5 seconds	No threshold
Remaining expiry months and strategies	15 seconds	No threshold
Overnight Index Swap Futures Contracts (OIS):		
Front month	5 seconds	No threshold
Remaining expiry months and strategies	15 seconds	No threshold
Government of Canada Bond Futures		
All expiry months and strategies	5 seconds	No threshold
Futures Contracts on S&P/TSX		
All expiry months and strategies	0 second	≥ 100 contracts
All expiry months and strategies	5 seconds	< 100 contracts
Basis Trade on Close: All expiry months	0 second	≥ 100 contracts
Basis Trade on Close: All expiry months	5 seconds	< 100 contracts
Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets Index:		
All expiry months and strategies	0 second	≥ 100 contracts
All expiry months and strategies	5 seconds	< 100 contracts
Futures Contracts on Canada Carbon Dioxide Equivalent (CO₂e) Units:		
All expiry months and strategies	5 seconds	No threshold
Futures Contracts on Canadian Crude Oil		
All expiry months and strategies	5 seconds	No threshold
Options on Three-Month Canadian Bankers’ Acceptance Futures Contracts:		
All expiry months and strategies	0 second	≥ 250 contracts
All expiry months and strategies	5 seconds	< 250 contracts
Options on Ten-Year Government of Canada Bond Futures Contracts (OGB):		
All expiry months and strategies	0 second	≥ 250 contracts
All expiry months and strategies	5 seconds	< 250 contracts
Equity, ETF and Currency Options:		
All expiry months	0 second	≥ 100 contracts
All expiry months	5 seconds	< 100 contracts
All UDS Strategies	5 seconds	No Threshold

ELIGIBLE DERIVATIVES	PRESCRIBED TIME PERIOD	MINIMUM VOLUME THRESHOLD
Index Options:		
All expiry months	0 second	≥ 50 contracts
All expiry months	5 seconds	< 50 contracts
All UDS Strategies	5 seconds	No Threshold
Canadian Share Futures Contracts:		
All expiry months and strategies	0 seconds	≥ 100 contracts
All expiry months and strategies	5 seconds	< 100 contracts
Basis Trade on Close: All expiry months	0 second	≥ 100 contracts
Basis Trade on Close: All expiry months	5 seconds	< 100 contracts
Futures and Options on Futures Inter-Group Strategies		
All strategies	5 seconds	No threshold

The minimum volume threshold described in the table above, when applicable to a strategy, refers to the negotiated volume of a given strategy instrument and not to the sum of its legs.

- iii) The party that initiates communication regarding a prearranged transaction shall have his or her order entered into the electronic trading system first, unless the parties as part of their negotiation agree otherwise. The consent of the client, in whatever form, must be communicated to the Bourse upon request; provided however, that in a prearranged transaction between an Approved Participant and a customer for an equity, ETF or index option, the customer's order shall always be entered into the electronic trading system first, regardless of which party initiated the communication.
 - iv) Limit orders resting in the electronic trading system at the time that the first order of the prearranged transaction is entered at or better than the price of the first order shall be matched with the first order entered. Any residual, unfilled amount of the first order may be matched against the second order of the prearranged transaction when the second order is entered.
 - iv) Parties may not aggregate unrelated orders to meet the minimum threshold for a prearranged transaction.
 - v) The parties to the prearranging communications shall not disclose to any other party details of the negotiation or otherwise enter an order to take advantage of the negotiation during such communications except as permitted in this article.
- 2) **Committed Orders.** Committed orders may not be used to execute any transaction under article 6380c or article 6380f having a prescribed time delay longer than zero second, and may be used for such transactions only for the following products subject to the minimum volume threshold:

ELIGIBLE DERIVATIVES FOR COMMITTED ORDERS	MINIMUM VOLUME THRESHOLD
All expiry months and strategies	

Futures Contracts on S&P/TSX and FTSE Emerging Markets Indices	100 contracts
Options on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures Contracts	250 contracts
Options on Ten-Year Government of Canada Bond Futures Contracts	250 contracts
Canadian Share Futures Contracts	100 contracts
All expiry months and excluding UDS strategies	
Equity, ETF and Currency Options	100 contracts
Index Options	50 contracts

The minimum volume threshold described in the table above, when applicable to a strategy, refers to the negotiated volume of a given strategy instrument and not to the sum of its legs.

3) **Transactions on eligible products with a prescribed time delay.** The parties may engage in communications to prearrange a transaction on the electronic trading system or via the User Defined Strategy Facility (UDS) where one party wishes to be assured that there will be a counterparty willing to take the opposite side of the transaction, in accordance with the conditions in paragraph 1 of this article 6380c; *provided however:*

- i) in the case of a prearranged transaction that is between the bid and ask on the electronic trading system and for an amount at or greater than the minimum threshold, the parties in their discretion may enter the prearranged transaction as a committed order with no delay, subject to the conditions in paragraph 2 of article 6380c; or
- ii) in the case of a prearranged transaction that is on or between the bid and ask on the electronic trading system and for an amount at or greater than the minimum threshold, the parties enter the first and second orders of the prearranged transaction with no delay between the two, but nevertheless subject to execution risk (including the priority given resting limit orders at or better than the prearranged price).

4) **Equity, ETF, Index and Currency Option Transactions With 50% Guaranteed Minimum**

The parties to an option strategy transaction may engage in communications to prearrange the transaction where one party wishes to be assured that there will be a counterparty willing to take the opposite side of the transaction, in accordance with the following conditions:

- i) market makers are permitted to participate on the transaction up to a total maximum of 50% of the volume of the intended transaction;
- ii) each Approved Participant must contact a Market Supervisor and provide details of the intended transaction including total quantity, price, side(s) of the transaction, a description of the legs comprising the strategy and identification of the agreed counterparty; and
- iii) the Approved Participant will be permitted to execute the transaction for the remaining volume (a minimum of 50% plus any volume not taken of the 50% that had been offered to the market makers).

6380d. Block Trades

- 1) **In general.** Approved Participants of the Bourse may negotiate and execute a transaction off of the electronic trading system pursuant to the following conditions:
- i) A block trade transaction may be arranged and executed only during trading hours on the Bourse for the eligible derivative.
 - ii) Block trades are only permitted in the derivative instruments and for a quantity which meets or exceeds the minimum volume thresholds as follows:

ELIGIBLE DERIVATIVES	MINIMUM VOLUME THRESHOLD
30-Day Overnight Repo Rate Futures Contracts (ONX)	1,000 contracts
Overnight Index Swap Futures Contracts (OIS)	200 contracts
Ten-Year Government of Canada Bond Futures Contracts (CGB)	1,500 contracts
Two-Year Government of Canada Bond Futures Contracts (CGZ)	500 contracts
30-Year Government of Canada Bond Futures Contracts (LGB)	500 contracts
Five-Year Government of Canada Bond Futures Contracts (CGF)	500 contracts
Options on Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures Contracts	2,000 contracts
Canadian Crude Oil Futures Contracts	100 contracts
Futures contracts on the FTSE Emerging Markets Index	100 contracts
Bankers' Acceptance Futures Contracts quarterlies five through eight (BAX Reds)	1,000 contracts
Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures Contracts quarterlies nine through twelve (BAX Greens)	500 contracts

- iii) Where a block strategy involves the trading of different derivative instruments, or different contract months or premiums of the same instrument, each of derivatives of the strategy need meet only the lowest applicable threshold.
- iv) Approved Participants may not aggregate separate orders in order to meet the minimum volume thresholds.

- v) Each party to a block trade must be an accredited counterparty as defined in section 3 of the Quebec Derivatives Act, CQLR c I-14.01.
 - vi) The price at which a block trade is arranged must be “fair and reasonable” in light of (a) the size of the block trade; (b) currently traded prices and bid and ask prices in the same derivative instrument; (c) the underlying markets; and (d) general market conditions, all at the relevant time. The fairness and reasonableness of the price of a block trade priced at a basis to an index as permitted under paragraph 2 of this article may also take into account the following additional considerations: (e) financing rates, (f) expected dividend income, and (g) time remaining until the index futures contract expiration, all at the relevant time. Although there is no requirement for a block trade to be executed within the daily high and low prices, execution outside of that price range may result in a request by the Regulatory Division for additional information about the transaction.
 - vii) Block trades shall not trigger special terms orders or otherwise affect orders on the electronic trading system.
 - viii) A block trade on a contract roll strategy is not permitted, except for the FTSE Emerging Markets Index futures contract.
 - ix) The details of a block trade must be reported by Approved Participants for both the buyer and seller to the Market Operations Department by telephone at 1-888-696-6366 or at 514-871-7871 and on a Block Trade Reporting Form, available on the Bourse’s web site at http://www.m-x.ca/rob_formulaire_en.php, within 15 minutes of the Block Trade’s execution.
 - x) Following validation of the trade details by the Bourse (which is not a confirmation by the Bourse that the block trade has been effected in accordance with this Article), the Bourse shall disseminate the trade and price information relating to the block trade.
 - xi) Upon request, the Approved Participant shall provide evidence that the block trade transaction has been effected in accordance with these Rules.
 - xii) In all circumstances, a block trade can only be arranged by the Approved Participant’s Approved Persons.
- 2) **Block Trades Priced at a Basis to Index Close.** Approved Participants may mutually agree to price a block trade at a positive or negative increment (“basis”) to the price at which the index underlying an eligible contract will close (“BIC”), for any trading day except the last trading day of an expiring contract month, subject to the conditions in paragraph (1) of article 6380d and the following additional condition:
- i) The Approved Participants shall report the basis along with other trade details in accordance with the requirements of paragraph 1) ix) of this article, and shall submit to the Bourse’s Market Operations Department a second Block Trade Reporting Form which includes the agreed-upon basis, the closing level of the underlying index and the price of the block trade to the nearest 0.01 index point increment within the time required as follows:

ELIGIBLE DERIVATIVES	MINIMUM VOLUME THRESHOLD	PRESCRIBED TIME BY WHICH TO FILE BLOCK TRADE REPORTING FORM	PRESCRIBED TIME BY WHICH TO FILE SECOND BLOCK TRADE REPORTING FORM No sooner than
Futures contracts on the FTSE Emerging Markets Index	100 contracts	Within 15 minutes	9:30 p.m. GMT on the next trading day
Futures contracts on S&P/TSX indices and sectorial indices	100 contracts	Within 15 minutes	4:00 p.m. ET on the same trading day

6380e. Riskless Basis Cross Trades

- 1) **In general.** An Approved Participant and the customer may prearrange a transaction outside of the electronic trading system in which the price of a stock index futures contract or a share futures contract to the customer is determined to be the average price of cash market transactions entered into by and for the account of the Approved Participant in the components of the underlying index or the underlying security, respectively, plus a spread (basis) as mutually agreed between the Approved Participant and the customer, in accordance with the following conditions:
 - a) Each party to a riskless basis cross transaction must be an accredited counterparty as defined in section 3 of the Quebec Derivatives Act, CQLR c I-14.01.
 - b) The parties may agree to either a fixed basis or to a guaranteed execution price of the cash component with the basis adjusted accordingly.
 - c) To initiate the riskless basis cross transaction, the Approved Participant for its own account must first acquire positions (long or short exposure) in securities, baskets of securities, index participation units, or exchange-traded funds which, for an index, comprise no less than 80% of the underlying components of the applicable index and being reasonably correlated to the underlying index with a correlation coefficient (R) of 90% or greater, calculated using any generally accepted methodology. Although Approved Participants generally should purchase or sell all of the components of the index, an Approved Participant need not obtain any component security due to restrictions on the purchase or sale of the commodity by the Approved Participant or the customer, the unavailability of the component in the market due to a trading halt, illiquidity or other market conditions.
 - d) The transaction shall be executed at the time agreed by the counterparties, which must be during the regular trading hours of the underlying index components or underlying interest until the end of the extended trading session at the Toronto Stock Exchange (TSX) and the same day that the cash position is completed by the Approved Participant, provided however, if obtaining the cash components of the underlying index cannot be completed in a single day, execution of the futures portion of the transaction shall be proportionate with the proportion of the cash market transactions completed during that day.

- e) The riskless basis cross transaction is executed by the Approved Participant reporting details of the transaction to the Market Operations Department on a “Special Terms Transaction Reporting Form” through the Bourse’s web page at <http://sttrf-frots.m-x.ca>, and allocating the agreed upon quantity of stock index futures contracts to the customer’s account.
- f) There is no minimum size requirement to enter into a riskless basis cross transaction nor is there any time period following execution of the riskless basis cross transaction that the Approved Participant must maintain the cash market position.
- g) The price at which the futures contract leg of the transaction is arranged must be “fair and reasonable” in light of (i) the size of the transaction (ii) traded prices and bid and ask prices in the same contract (iii) the volatility and liquidity of the relevant market and (iv) general market conditions all at the relevant time. Although there is no requirement for the futures contract leg of a riskless basis cross transaction to be executed within the daily high and low prices, execution outside of that price range may result in a request by the Regulatory Division for additional information about the transaction.
- h) Each party to a riskless basis cross transaction must keep full and complete records relating to the riskless basis cross transaction and must provide to the Bourse upon request complete records and documentary evidence relating to such transaction demonstrating that the transaction is a bona fide transaction and that it has been carried out in accordance with the conditions of this article.
- i) The Bourse shall exclude riskless basis cross transactions from the daily settlement price procedures but not from daily volume figures. A record of each riskless basis cross shall appear in the “Transaction Report” maintained on the Bourse’s Web page http://www.m-x.ca/dailycrosses_en.php following it being registered by the Market Operations Department in the trading system and shall be specially marked and displayed in the systems (trading platform and data vendors) in the Bourse’s post trade recap.
- j) In all circumstances, a riskless basis cross transaction can only be arranged by the Approved Participant’s Approved Persons.

6380f. Trading Against Customer Orders (Cross-Trades).

An Approved Participant may not knowingly, directly or indirectly, take the opposite side of a customer order for the Approved Participant’s own account, an account in which the Approved Participant has a direct or indirect financial interest or an account over which the Approved Participant has discretionary trading authority, unless:

- a) the customer order has first been entered on the electronic trading system and exposed to the market for a minimum period of 5 seconds for futures and options;
or
- b) the transaction is otherwise, and explicitly permitted by, and carried out in accordance with, a rule of the Bourse; including, but not limited to prearranged transactions pursuant to article 6380c.

6815 Exchanges for Related Products (EFRP)

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18)

1) EFRP transactions in general. Exchanges for Related Product (“EFRP”) transactions involving futures contracts listed and traded on the Bourse are permitted if such transactions are executed in accordance with the requirements of this article. An EFRP transaction is composed of the privately negotiated execution of a Bourse futures contract and the opposite, simultaneous execution of an approximately equivalent quantity or value of cash product, by-product, related product, or over-the-counter (“OTC”) derivative instrument underlying the futures contract.

- a) An EFRP transaction is permitted to be executed off of the Bourse’s trading system pursuant to article 6380b if such transaction is conducted in accordance with each of the requirements and conditions of this article.
- b) The following separate types of transactions are referred to collectively as EFRP transaction under this article, and are included under, and subject to, its provisions:
 - i) **Exchange for Physical (“EFP”)** – the simultaneous execution of a Bourse futures contract and a corresponding spot or forward transaction.
 - ii) **Exchange for Risk (“EFR”)** – the simultaneous execution of a Bourse futures contract and a corresponding OTC swap or other OTC derivative transaction.
 - iii) **Substitution for OTC Transaction (“Substitution”)** – the substitution of an OTC derivative instrument for futures contract.
- c) Each party to an EFRP transaction must be an accredited counterparty as defined in section 3 of the Quebec Derivatives Act, CQLR c I-14.01.
- d) The accounts involved on each side of an EFRP transaction must:
 - i) have different beneficial ownership;
 - ii) have the same beneficial ownership, but are under separate control;
 - iii) have accounts that are commonly controlled, but involve separate legal entities which may or may not have the same beneficial ownership; or
 - (iv) when the parties to an EFRP transaction involve the same legal entity, same beneficial ownership, or separate legal entities under common control, the parties must be able to demonstrate that the exchange transaction was a legitimate arms-length transaction.
- e) The cash market instrument leg of the EFRP transaction must provide for, and result in, the transfer of ownership of the cash market instrument within the time customary in the applicable cash market or in OTC practice. If the seller does not have actual possession of the cash market or OTC derivative instrument before execution of the EFRP, the seller must be able to demonstrate an ability to satisfy the delivery requirement.
- f) With regard to the futures leg of an EFRP, if the minimum price fluctuation of transactions in the futures contract vary by strategy or otherwise, such as variation in the minimum price fluctuation for equity

index futures contracts between outright and calendar spread transactions, the minimum price fluctuation of the EFRP futures component shall be the lowest minimum price fluctuation provided for in the Rules with regard to the futures contract.

- g) The Approved Participants involved in an EFRP, upon request by the Bourse, must be able to demonstrate that:
- i) the related futures and cash or OTC position are reasonably correlated, with a correlation of $R=0.70$ or greater, calculated using any generally accepted methodology, for all EFRP transactions except as otherwise specifically provided, each such correlation based on daily price data for a period of at least six (6) months or weekly price data for a period of at least one (1) year; and
 - ii) the quantity or value of the cash or OTC component of the EFRP transaction must be approximately equivalent to the quantity or value of the futures contract.
- h) The price at which an EFRP transaction is arranged must be “fair and reasonable” in light of (i) the size of the transaction; (ii) currently traded prices and bid and ask prices in the same contract (iii) the underlying markets; and (iv) general market conditions, all at the relevant time. Although there is no requirement for an EFRP to be executed within the daily high and low prices, execution outside of that price range may result in a request by the Regulatory Division for additional information about the transaction.
- i) It is prohibited to effect an EFRP transaction for the purpose of reporting, registering or recording a non-bona fide price or entering into a transaction which is a “wash sale,” an accommodation trade or a fictitious sale.
- j) Neither party to an EFRP transaction may enter into the transaction to circumvent the contract month roll in the corresponding security or derivative instrument.
- k) **Reporting EFRP transactions.** Approved Participants for both the seller and buyer must report within one hour upon determination of all the relevant terms of the transaction to the Market Operations Department on the Special Terms Transaction Reporting Form available at <http://sttrf-frots.m-x.ca/> each EFRP transaction executed during the trading hours of the applicable futures contract. For those EFRP transactions executed after such trading hours, the transaction shall be reported to the Bourse no later than 10:00 a.m. (Montréal time) on the trading day following execution. The Market Operations Department will validate the details of the report before accepting the transaction (which is not a confirmation by the Bourse that the EFRP transaction has been effected in accordance with this article).
- l) **Books and records.** Each party to an EFRP transaction must maintain full and complete records and documentary evidence relating to the EFRP, including but not limited to all records relating to the purchase or sale of the cash market or OTC derivative component of the transaction and to any transfer of funds or ownership made in connection with such transaction. Such records include, but are not limited to, documentation customarily generated in accordance with market practice, such as cash account statements, trade confirmation statements, ISDA® Master Agreements or other documents of title; third party documentation supporting proof of payment or transfer of title, such as canceled checks, bank statements; cash account statements and cash instruments clearing corporation documents. In addition, futures contracts order tickets (which must clearly indicate the time of execution of the EFRP transaction) must be maintained. Records related to the transaction must be provided to the Bourse upon request and it is the responsibility of the Approved Participant to obtain and provide on a timely basis records of their clients as requested by the Bourse.

m) In all circumstances, an EFRP transaction can only be arranged by the Approved Participant's Approved Persons.

2) EFPs

a) EFP transactions on the following futures contracts and the related physical or cash instrument are recognized by the Bourse:

Types of Futures Contracts	Acceptable physical or cash instrument
Interest rates Futures Contracts	<p>Fixed income instruments with a correlation coefficient (R) of 0.70 or more, calculated using any generally accepted methodology, maturities and risk characteristics that parallel the underlying instrument of the futures contracts or the futures contract itself where the use of the underlying instrument is not practical due to a lack of available market data, including but not limited to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Money market instruments including asset backed commercial paper, • Government of Canada and Federal Crown Corporation fixed income instruments • Provincials fixed income instruments, • Investment grade corporates including Maple Bonds and mortgage instruments including collateralized mortgage obligations (CMOs), or • Fixed income instruments denominated in the currency of a G7 member country
Futures Contracts on S&P/TSX indices Futures Contracts on the FTSE Emerging Markets index	<ul style="list-style-type: none"> • Stock baskets reasonably correlated with the underlying index with a correlation coefficient (R) of 0.90 or more, calculated using any generally accepted methodology, having a weight of at least 50% of the underlying index or including at least 50% of the securities of the underlying index. The notional value of the basket must be fairly equal to the value of the futures contract component of the exchange transaction, or • Exchange-traded funds that mirror the index futures contract

Futures Contracts on Carbon dioxide equivalent (CO ₂ e) units	<ul style="list-style-type: none"> Regulated emitters' credits, and / or offset credits in eligible Canadian CO₂e units
Futures Contracts on Canadian crude oil	<ul style="list-style-type: none"> Domestic crude oil streams with not less than 2.5% nor more than 3.5% sulfur by weight, not less than 19° API gravity nor more than 22° API gravity, such as. Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend and Wabasca.
Share Futures Contracts	<ul style="list-style-type: none"> Underlying interest of the futures contract

3) EFRs

a) EFR transactions on the following futures contracts and the related OTC derivative instrument are recognized by the Bourse:

Types of Futures Contracts	Acceptable Over-the-Counter Derivative Instrument
Bonds Futures Contracts	<p>i) Interest Rate Swaps with the following characteristics:</p> <ul style="list-style-type: none"> Plain vanilla; Written under the terms of an ISDA® Master Agreement, Regular fixed against floating rate payments, Denominated in currency of G7 country, and Correlation R= 0.70 or greater, calculated using any generally accepted methodology. <p>Or</p> <p>ii) Any individual or combination of OTC bond, interest rate swap or FRA options (e.g. caps, floors, collars).</p>
Short-term interest rate Futures Contracts	<p>i) Any OTC swap or options with characteristics noted above with respect to EFR for bonds;</p> <p>Or</p>

	<p>ii) Forward Rate Agreements (FRAs) with the following characteristics:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conventional FRA, • Written under the terms of an ISDA® Master Agreement, • Predetermined interest rate, • Agreed start/end date, and • Defined interest (repo) rate.
<p>Stock index Futures Contracts</p>	<p>i) Index Swaps with the following characteristics:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plain vanilla swap, • Written under the terms of an ISDA® Master Agreement, • Regular fixed against floating rate payments against the positive or negative performance of a stock, exchange-traded fund (ETF), basket of securities or a stock index, • Denominated in currency of G7 country, and • Correlation R= 0.90 or greater, using a generally accepted methodology; <p>Or</p> <p>ii) Any individual or combination of OTC stock index option positions;</p> <p>Or</p> <p>iii) Index Forwards:</p> <p>Standard equity forward contract between two counterparties to buy a specific quantity of a stock, exchange-traded fund (ETF), basket of securities or stock index at a predetermined price for settlement at a future date.</p>
<p>Shares Futures Contracts</p>	<p>i) Equity Swaps with the following characteristics:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plain vanilla swap, • Written under the terms of an ISDA® Master Agreement, • Regular fixed against floating rate payments against the positive or negative performance of a stock,

	<p>exchange-traded fund (ETF), trust unit, basket of securities or a stock index,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Denominated in currency of G7 country; <p>Or</p> <p>ii) Any individual or combination of OTC equity option positions;</p> <p>Or</p> <p>iii) Equity Forwards:</p> <p>Standard equity forward contract between two counterparties to buy a specific quantity of a stock, exchange-traded fund (ETF), trust unit, basket of securities or stock index at a predetermined price for settlement at a future date.</p>
Commodities Futures Contracts	<p>i) Commodities Swaps or Forwards with the following characteristics:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Written under the terms of an ISDA® Master Agreement, • Correlation R = 0.80 or greater, calculated using any generally accepted methodology.

4) Substitution for OTC

a) Substitution transactions on the following futures contracts and the related OTC derivative instrument are recognized by the Bourse:

Futures Contracts on:	Acceptable Over-the-Counter Derivative Instrument:
Carbon dioxide equivalent (CO2e)	Any swap on Carbon dioxide equivalent (CO2e) units, and Correlation R=0.80.

Circulaire 166-17 : Résumé des commentaires et réponses

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR
LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	30 janvier 2018	ACCVM et sociétés de courtage	Permis et inscription	<p>Si la prolongation des heures de négociation est mise en œuvre et que nos membres veulent participer à la séance de négociation initiale, ils feront face à des difficultés liées à l'obtention de permis et à l'inscription.</p> <p>En effet, nos membres pourraient devoir obliger leurs succursales européennes à remplir les mêmes exigences d'obtention de permis et d'inscription que les maisons de courtage canadiennes afin de pouvoir servir la clientèle canadienne lorsqu'elle doit négocier de nuit.</p> <p>Le personnel de pupitre étranger travaillant de jour et de nuit aurait donc une double fonction, car les employés concernés devraient détenir un permis pour le Canada et le territoire étranger. Cela obligerait dans les faits les membres à disposer d'une « succursale canadienne » quelconque dans le territoire étranger afin que les employés puissent détenir un permis et être inscrits pour servir la clientèle canadienne à l'égard des produits canadiens. Il s'agit là d'un vaste et coûteux exercice administratif que beaucoup de firmes pourraient refuser d'entreprendre.</p> <p>Les membres s'inquiètent également du fait que des considérations réglementaires locales pourraient limiter la capacité d'accorder des permis à des personnes afin qu'elles exercent des fonctions de supervision depuis des</p>	<p>La Bourse prend note des commentaires émis à l'égard de ces sujets. Les questions relatives au permis et à l'inscription, des sujets étroitement liés à la personne approuvée, ne relèvent pas des pouvoirs réglementaires de la Bourse.</p> <p>Ainsi, la Bourse s'en remet à l'OCRCVM, à l'Autorité des marchés financiers et aux autres commissions des valeurs mobilières canadiennes pour la mise en place et l'application de règles pertinentes.</p> <p>Dans le cadre du présent dossier, la Bourse souhaite simplement moderniser et améliorer le modèle d'accès à la Bourse, en plus d'offrir aux participants une alternative pratique dans le cadre du projet de prolongation des heures de négociation.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>emplacements situés à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent aussi de ce que le fait de superviser cette activité pourrait les soumettre à une surveillance accrue de la part des organismes de réglementation étrangers.</p> <p>Pour éviter la double obtention de permis du personnel étranger, les membres canadiens devraient embaucher du personnel de négociation pour travailler du Canada pendant la séance de nuit, à raison d'au moins deux employés par firme, ce qui représente une autre entreprise coûteuse.</p> <p>Or, nos membres sont d'avis que les revenus supplémentaires qu'ils pourraient tirer de l'initiative de la Bourse sont très loin d'équivaloir aux dépenses additionnelles.</p> <p>L'ajout de personnel local pour couvrir la séance prolongée présente son lot de défis d'ordre logistique et pratique. En raison de l'aspect rebutant de cet horaire de travail, les postes de la séance de négociation prolongée risquent d'être occupés par un personnel moins expérimenté et moins préparé à faire face à des circonstances exceptionnelles. Cela accroît l'éventualité d'événements de marché perturbateurs.</p> <p>De plus, la proposition visant à élargir la définition de personne approuvée (circulaire 166-17 publiée par la Bourse en novembre 2017) n'aide pas nos membres à se conformer à d'autres exigences réglementaires. L'ACCVM collabore actuellement avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ainsi qu'avec la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni afin de bien comprendre les répercussions de la proposition de la Bourse sur ses membres. Cependant, l'issue de ces discussions demeure incertaine.</p> <p>Quelle que soit l'issue des questions liées à l'inscription, les</p>	

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>firmer sont d'avis que le recours à des employés de bureaux situés à l'étranger pour gérer les relations client à l'égard des produits dérivés canadiens n'est pas optimal. Les représentants des bureaux à l'étranger sont habituellement déjà pleinement occupés, connaissent moins bien les particularités du marché canadien et, par conséquent, ne sont pas forcément bien placés pour offrir le meilleur service à la clientèle et une exécution optimale pour les produits dérivés canadiens. Pour les petites maisons de courtage, il pourrait par ailleurs être impossible de faire appel à des établissements étrangers pour répondre aux demandes nocturnes. Cette situation créerait un environnement concurrentiel inéquitable entre les participants.</p>	